

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-035129-238

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

HARVEST MINISTRIES INTERNATIONAL

Demanderesse

c.

HON. CAROLINE PROULX, ministre du
Tourisme

et

**SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS
DE QUÉBEC**

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

**EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS
DE DÉFENSE ORALE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(Article 170, alinéa 2 C.p.c.)**

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, AGISSANT POUR L'HONORABLE
CAROLINE PROULX ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Société du Centre des congrès de Québec (« **SCCQ** ») est une personne morale mandataire de l'État, administrée par son conseil d'administration, dont les biens font partie du domaine de l'État, et qui n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom (art. 2, 3 et 5 de la *Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec*, RLRQ, c. S-14.001 (« **LSCCQ** »));
2. Le conseil d'administration de la SCCQ est imputable des décisions de celle-ci auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès de la

ministre du Tourisme (art. 2, 3, 14 et Annexe I de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, RLRQ, c. G-1.02);

3. La ministre du Tourisme est responsable de l'application de la LSCCQ (art. 33 de la LSCCQ et *Décret 1649-2022*);
4. Le 2 février 2023, un bail intervient entre la SCCQ et la demanderesse pour la tenue, du 22 juin au 2 juillet 2023, d'un évènement nommé *Foi, Feu et Liberté* (« l'**Évènement** ») (pièce **PGQ-1**);
5. Le 31 mai 2023, un journaliste communique avec l'attachée de presse du cabinet de la ministre l'informant de la teneur de l'Évènement et demandant une réaction de la ministre (pièce **PGQ-2**);
6. Le jour même, le cabinet de la ministre effectue des vérifications, lesquelles permettent notamment de découvrir que la demanderesse organise des évènements appelés *Battle for Canada* et gère une plateforme de prière nommée *Canadian Firewall*. Cette plateforme propose quatre objectifs de prière, dont l'un est « Mittre *[sic]* fin à l'avortement » qui est présenté ainsi :

En 1969, le gouvernement de Pierre Trudeau a légalisé l'avortement au Canada. Initialement, il y avait des règlements concernant le moment où les grossesses pouvaient prendre fin, mais en 1988, la loi sur l'avortement a été annulée comme étant "inconstitutionnelle", laissant le Canada sans loi et autorisant les avortements à terme. Cette mesure, qui a entraîné l'avortement de quelque 4 millions de bébés à ce jour, a fait de l'utérus de la mère, l'endroit le plus dangereux pour un enfant au Canada. Nous devons prier pour le caractère sacré de la vie, et pour que l'avortement cesse au Canada! (pièce **PGQ-3**);
7. Bien qu'il respecte le principe fondamental de la liberté d'expression, le gouvernement du Québec est résolument « pro-choix » et la tenue de l'Évènement dans les locaux d'une société d'État engendre un « profond malaise » chez la ministre. C'est dans ces

circonstances que son cabinet informe le président-directeur général de la SCCQ que l'annulation de l'Évènement est souhaitée (pièce **PGQ-4**);

8. Le 2 juin 2023, la SCCQ résilie le bail intervenu avec la demanderesse (pièce **PGQ-5**);
9. Ce faisant, la ministre, son cabinet et/ou le Procureur général du Québec nient avoir porté atteinte aux droits fondamentaux de la demanderesse;
10. La demanderesse étant une personne morale, elle ne peut prétendre à une atteinte à sa liberté de religion, à la liberté de réunion pacifique ou à son droit à l'égalité, puisque ces garanties ne s'appliquent qu'aux personnes physiques;
11. Contrairement aux prétentions de la demanderesse, la ministre et/ou le Procureur général du Québec n'ont jamais eu l'intention de porter atteinte aux droits fondamentaux de celle-ci;
12. Au demeurant, l'État, dans l'exercice de ses droits civils à titre de propriétaire du Centre des congrès de Québec, a le droit de s'assurer qu'un évènement qui s'y tient en vertu d'un bail conclu avec son mandataire, la SCCQ, soit compatible avec le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec;
13. La ministre et le Procureur général du Québec n'ont pas fait preuve de malveillance ou de mauvaise foi ni agi avec l'intention de nuire à la demanderesse en l'espèce;
14. Enfin, les dommages réclamés par la demanderesse sont grossièrement exagérés et non justifiés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la *Demande introductive d'instance amendée* de la demanderesse;

LE TOUT avec frais de justice.

Québec, le 1^{er} mai 2024

A handwritten signature in blue ink, reading "Lavoie, Rousseau". The signature is written in a cursive, flowing style.

Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)
(Me Patricia Blair, avocate)
(Me Mélanie Pouliot, avocate)
(Me Véronique Massé, avocate)
Avocats du Procureur général du Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-035129-238

HARVEST MINISTRIES INTERNATIONAL

Demanderesse

c.

HON. CAROLINE PROULX, ministre du Tourisme
et
SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

**EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE
ORALE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(Article 170, alinéa 2 C.p.c.)**

Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418 649-3524
Télécopieur : 418 646-1656
Notification par courriel :

lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca

Case: 134 / BB-1853 / 0071-CQ-2023-000662-0001

Me Patricia Blair, avocate
Me Mélanie Pouliot, avocate
Me Véronique Massé, avocate